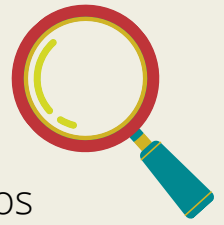


AUDIT ÉNERGÉTIQUE OBLIGATOIRE

pour les biens dont le DPE est classé F et G

A compter du 1er avril 2023, les ventes de maisons individuelles ou d'immeubles d'habitation appartenant à un seul propriétaire, qualifiés de « **passoires thermiques** », c'est-à-dire dont le DPE est classé F ou G, devront aussi s'accompagner d'un **audit énergétique à transmettre à l'acquéreur**. Cette obligation concernera les compromis de vente signés à partir du 1er avril 2023.



QU'EST-CE QUE L'AUDIT ÉNERGÉTIQUE ?

L'audit est un **diagnostic** qui exposera au travers de 2 scénarios au moins, les **travaux à effectuer pour améliorer la performance énergétique** du logement, pour le faire passer en classe C.

Ces travaux ne seront pas obligatoires pour conclure la vente, mais les acheteurs devront en être informés afin d'éventuellement les intégrer dans leur projet d'acquisition.

L'audit qui devra être **remis au candidat acquéreur dès la première visite** du bien et annexé au compromis de vente.



QUE COMPREND L'AUDIT ÉNERGÉTIQUE ?



- un **état des lieux** général du bien (caractéristiques thermiques, équipements de chauffage, d'éclairage, etc.)
- une **estimation de la performance** s'appuyant le DPE
- des **propositions de travaux** permettant l'amélioration

A chaque étape, l'audit informera sur :

- l'estimation des **économies d'énergie**
- l'impact théorique des travaux proposés sous la forme d'une **fourchette d'économie de coûts**
- l'estimation du **montant des travaux**
- les principales **aides financières**, nationales et locales, mobilisables

L'audit énergétique devra être **réalisé par un professionnel qualifié** disposant d'une assurance couvrant les conséquences de sa responsabilité.

Vous êtes concerné par cette mesure ?

Square Habitat Nord de France vous accompagne dans la réalisation de votre audit énergétique.

Demandez conseil à votre agence !

www.squarehabitat-norddefrance.fr

